

204. — 23 JUILLET 1879. — LOI
relative au remboursement au pair de la
dette à 4 1/2 p. c. ou à sa conversion en un
fonds nouveau à 4 p. c. (1). (Monit. du
24 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé
à rembourser au pair les divers emprunts
et dettes de l'Etat à 4 1/2 p. c.

Le remboursement pourra en être opéré
par séries.

Art. 2. Les porteurs des titres et les
titulaires d'inscriptions nominatives au-
ront la faculté d'en obtenir la conversion
au pair en dette à 4 p. c.

Tout porteur de titres ou titulaire
d'inscription nominative qui n'en aura
pas demandé le remboursement dans le
délai à fixer par arrêté royal, sera consi-
déré comme ayant accepté la conversion.
Cet arrêté fixera, en outre, l'époque d'en-
trée en jouissance de l'intérêt de la nou-
velle dette à 4 p. c. et réglera les autres
conditions de l'opération.

Art. 3. L'échange des titres à 4 1/2 p. c.
contre des titres à 4 p. c. se fera, sans
frais pour les détenteurs, dans les di-
verses agences du caissier de l'Etat (Ban-
que Nationale). Il pourra également être
opéré à Paris.

Les fractions de titres à 4 1/2 p. c.
inférieures à 100 francs seront rembour-
sées en numéraire, à moins que les inté-
ressés ne consentent à acquérir la fraction
complémentaire au cours de la Bourse.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à
émettre des obligations à 4 p. c., à con-

currence du montant des titres dont le
remboursement devrait avoir lieu en
vertu des articles 1^{er} et 3, § 2.

Il pourra être pourvu provisoirement
aux besoins éventuels que nécessiteraient
ces remboursements par une émission de
bons du trésor, dont l'échéance ne dé-
passera pas cinq ans.

Art. 5. Les titres à émettre en vertu de
la présente loi seront visés par la cour
des comptes.

Les intérêts en seront payables chez
tous les agents du caissier de l'Etat du
royaume. Les coupons d'intérêt des ti-
tres au porteur pourront être également
rendus payables à Paris.

Art. 6. La dette à 4 p. c. qui résultera
de l'exécution de la présente loi pourra
être réunie à l'emprunt de 1871.

Les conditions d'amortissement de cet
emprunt lui sont applicables.

Art. 7. Un crédit spécial de deux cent
soixante-quinze mille francs (fr. 275,000)
est ouvert au département des finances
(dette publique), pour frais de confection
et d'émission des nouveaux titres.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire
le jour même de sa publication au *Moni-
teur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des fi-
nances, M. CHARLES GRAUX.)

205. — 23 JUILLET 1879. — Arrêté
royal. — Exécution de la loi qui précède.
(Monit. des 24-25 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi, en date du 23 juillet
1879, qui autorise le gouvernement à rembour-
ser au pair ou à convertir en dette à 4 p. c. les
emprunts et dettes à 4 1/2 p. c. suivants :

1^o Dette de 95,442,852 francs, résultant de la
conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844
(1^{re} série) ;

2^o Emprunt de 84,656,000 francs, émis en
vertu de la loi du 22 mars 1844 (2^e série) ;

3^o Dette de 157,615,300 francs, résultant de
la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre
1852 et de la négociation autorisée par la loi du
14 juin 1853 (3^e série) ;

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet
1879. — Rapport. Même séance.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 23 juillet.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 23 juillet 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Même séance.